

Les dispositions d'Auguste en matière agraire d'après Hygin Gromaticque

Plusieurs passages du commentaire d'Hygin Gromaticque sur "l'établissement des *limites*" évoquent l'œuvre législative agraire d'Auguste. On découvre que l'empereur, confronté à un programme massif d'assignations en Italie et dans les provinces (évoqué dans le 3e texte), a produit une législation technique d'une grande précision, avec des réglementations sur la mesure des centurries, le bornage, la rédaction des *formae*, l'assignation des terres cultivables (textes 1, 2, 4 et 5). Il pouvait prendre appui pour cela sur l'importante législation agraire d'époque césarienne et plus généralement sur une tradition forgée par les amples assignations du Ier siècle av. J.-C.

Les textes

Hygin Gromaticque, *Constitutio limitum*, (trad. Jean-Yves Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, coll. des Universités de France, Paris 2005).

— 170,17 - 171, 3 La et fig. 138 La = 135, 15-20 et fig. 77 Th = Campbell p. 136 = Guillaumin p. 83

Modum autem centuriis quidam secundum agri amplitudinem dederunt; in Italia triumviri iugerum quinquagenum; aliubi ducenum; Cremonae iugerum CCX divus Augustus in Baeturia Emeritae iugerum CCCC, quibus divisionibus decimani habent longitudinis actus XL, kardines actus XX, decimanus est in orientem.

« Quant à la superficie des centurries, certains l'ont fixée selon l'extension du territoire; en Italie, les triumvirs ont donné aux centurries cinquante jugères; ailleurs, c'est deux cents; à Crémone, 210 jugères; le divin Auguste, à Emerita, en Béturie, a donné aux centurries 400 jugères et, dans le cadre de cette division, les *decimani* ont 40 *actus* de long et les *cardines* 20 *actus*, le *decimanus* regardant vers l'orient. »

— 172, 2-7 La = 136, 17 - 137, 3 Th = Campbell p. 138 = Guillaumin p. 84-85

Divus Augustus in adsignationibus suis numero limitum inscriptos lapides omnibus centuriarum angulis defigi iussit: nam locatione operis huius non solum quod ad publicos limites pertineret iniunxit, verum etiam inter acceptas ne roborei deessent termini cavet.

« Le divin Auguste, dans ses assignations, a fait planter à tous les angles de centurries des pierres portant le numéro des *limites*: dans l'adjudication publique de cette entreprise, non seulement il imposa les dispositions qui devaient s'appliquer aux *limites* publics, mais encore il stipula qu'il ne devait pas manquer des bornes, de chêne, entre les lots. »

— 177,8 - 178, 4 La = 142, 2-14 Th = Campbell p. 140-142 = Guillaumin p. 90-91

Aeque divus Augustus iam adsignata orbi terrarum pace exercitus qui aut sub Antonio aut Lepido militaverant pariter et suarum legionum milites colonos fecit, alios in Italia, alios in provinciis. Quibusdam deletis hostium civitatibus novas urbes constituit, quosdam in veteribus oppidis deduxit et colonos nominavit. Illas quoque urbes quae deductae a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum civilium interventus exhauserat, dato iterum coloniae nomine civium ampliavit, quasdam et finibus. Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diversum novis limitibus inciditur; nam tetrantum veterum lapides adhuc parent.

« Le divin Auguste, de même, après avoir assigné la paix à l'univers tout entier, traita sur un pied d'égalité les armées qui avaient servi sous Antoine ou Lépide et les soldats de ses propres légions, et les établit comme colons, les uns en Italie, d'autres dans les provinces. Pour certains, après avoir détruit les cités ennemies, il fonda de nouvelles villes; il en déduisit d'autres dans d'anciens oppida; et il leur donna le titre de colons. Aux villes aussi qui avaient été déduites par des rois ou par des dictateurs, et que les guerres civiles survenues avaient épuisées, il redonna le titre de colonie, il augmenta le nombre de leurs citoyens et aussi, pour certaines, leur territoire. C'est pour cette raison qu'en de nombreuses régions le tracé de l'ancien mesurage est recoupé par de nouveaux limites tracés dans une inclinaison différente: de fait, les pierres des anciens carrefours sont encore visibles. »

— La 197, 8-15 La = 160, 10-16 Th = Campbell p. 154 = Guillaumin p. 111

In adsignationibus enim divi Augusti diversas habent condiciones fundi excepti et concessi. Excepti sunt fundi bene meritorum, ut in totum privati iuris essent nec ullam coloniae munificentiam deberent, et essent in solo populi Romani. Concessi sunt fundi ei quibus indultum est, cum possidere unicuique plus quam edictum continebat non liceret.

« Dans les assignations du divin Auguste, les fonds exceptés et les fonds concédés ont des conditions différentes. Ont été "exceptés" les fonds des gens qui s'étaient bien comportés: leur condition les fait relever totalement du droit privé, sans qu'ils doivent aucune redevance à la colonie, et les maintient dans le sol du peuple romain. Ont été "concédés" les fonds qui ont bénéficié d'une faveur, alors qu'il était interdit à quiconque de posséder plus qu'une limite fixée par l'édit. »

— La 201, 7-8 = 201, 7-9 Th = Campbell 158 = Guillaumin 115

Adsignare agrum secundum legem divi Augusti eatenus debemus "qua falx et arater ierit", nisi ex hoc conditor aliquid immutaverit.

« Nous devons assigner la terre, selon la loi du divin Auguste, "jusqu'ou seront allés la faux et la charrue", sauf si le fondateur y a changé quelque chose. »

Hygin Gromatique

Tous les textes sont empruntés au commentaire d'un auteur nommé Hygin, et portant le titre suivant : "l'établissement des *limites*", *Constitutio limitum*.

Cet arpenteur n'est pas connu autrement et comme plusieurs auteurs latins ont porté le même nom (dont trois arpenteurs), on a pris l'habitude de les distinguer. Ainsi, on nomme Hygin un bibliothécaire d'Auguste, mais aussi un arpenteur de l'extrême fin du Ier s. et du début du IIe siècle apr. J.-C. ; Pseudo-Hygin l'auteur du commentaire sur la castrametation (tracé des camps militaires) ; enfin Hygin Gromatique, notre auteur, qui écrit son commentaire à la fin du Ier siècle, peut-être peu après 75.

La *constitutio limitum*, ou commentaire sur "l'établissement des *limites*", est un texte précieux, car c'est le seul commentaire complet sur l'art de l'établissement des limitations et des centuriations. L'auteur y traite à la fois de questions techniques (modes de bornage, métrologie, facture des bornes, procédures de tirage au sort) et de questions juridiques (servitudes de passage, raisons de l'établissement des trames, superpositions historiques des arpentages, lecture des plans cadastraux, modalités de division des terres vectigaliennes, etc.).

Le lecteur francophone notera l'ambiguïté de l'emploi du mot "limites". En français ce mot signifie les confins, les frontières, les extrémités. Le mot français limite est donc la traduction du latin *finis*, au pluriel *fines*. Or il se trouve qu'en latin, *limes* — qui signifie entre autres chemin et axe de la *limitatio* — donne *limites* au pluriel, qu'on ne doit donc pas confondre et ne pas traduire par "limites", sous peine de confusion. La seule solution est de veiller à laisser le mot en italique, et, si l'on veut vraiment traduire, de préférer confins, extrémités ou encore délimitations pour *fines*, et axes ou chemins pour *limites*.

Commentaire des textes

Texte 1 : la superficie des centuries

La superficie des centuries est le produit de l'entrecroisement des *limites*, ou chemins de la centuriation. La *limitatio* est le dessin obtenu lorsqu'on projette dans l'espace des *limites* (axes, tracés, chemins), que ce soient des alignements jalonnés ou de véritables chemins tracés. Il y a plusieurs sortes de divisions nommées *limitationes* : par exemple des divisions en axes parallèles, sans les axes orthogonaux équivalents. En revanche, on nomme *centuriatio* cette variété de *limitatio* qui produit un quadrillage orthogonal au moyen de *decumani* et de *kardines* (ou *cardines*), produisant ainsi des unités carrées ou rectangulaires nommées centuries.

Selon l'écartement donné entre ces axes on obtient des mesures différentes. Si une très grande majorité des centuriations adopte un module classique et répétitif de 20 par 20 *actus* (soit 2400 x 2400 pieds), on connaît un certain nombre de cas dans lesquels des rythmes ou périodicités différents ont été utilisés (liste dans Chouquer et Favory 1992 p. 102¹). À l'époque d'Auguste, on ne connaît pas moins de trois modules autres que 20 x 20 *actus* : 15, 16 et 40 *actus*. Le module de 20 par 40 *actus* cité ici à propos d'Augusta Emerita en Bétique (auj. Merida), est

¹ A cette liste de trente modules connus à l'époque de parution de l'ouvrage, il faut ajouter le module de 22 par 25 *actus* attesté par la mesure des centuries figurées sur le fragment de table de bronze mentionnant Lacimurga et qui est de 275 jugères.

également attesté par le plan épigraphique d'Orange dit plan A, et qui concernait une centuriation augustéenne située au sud d'Orange et allant jusqu'aux Alpilles.

La raison de cette variation est sans doute à rechercher dans le souci d'individualisation des trames d'arpentage les unes par rapport aux autres, soit pour passer de l'une à l'autre à leurs confins en les différenciant, soit lorsqu'elles se superposent. Mais la solution qui consiste à changer l'orientation est plus simple encore.

Les triumvirs dont il est question dans le texte sont les Triumvirs du second triumvirat, après l'assassinat de César : Marc Antoine, Octave-Auguste et Lépide. C'est celui auquel se réfère Hygin Gromaticus un peu plus loin, dans le 3^e texte donné ci-après. On évitera de les confondre avec les triumvirs des commissions agraires composées de trois magistrats déducteurs et qu'on rencontre à diverses autres époques et occasions, notamment sous les Gracques.

Le premier mot du texte est un mot majeur : *modus*, c'est-à-dire mesure. Il renvoie à une réalité juridique forte : dans les *agri divisi et adsignati*, ceux dans lesquels on réalise des limitations pour diviser la terre et l'assigner aux colons, c'est l'inscription de la mesure (*modus*) sur le plan d'assignation (*forma*) qui fait foi, car théoriquement le lot ainsi que le classement selon la nature du sol sont définitifs et ne peuvent être changés. Quant une contestation s'élève entre voisins, on a donc recours à une controverse sur la mesure (*controversia de modo*) et c'est l'avis de l'arpenteur qui fait foi, d'après la consultation du plan.

Texte 2 : mode de bornage des centuriations

Le texte fait allusion à une disposition des lois agraires qu'Auguste a promulguées pour l'établissement des colons à son époque. Un chapitre de la loi prévoyait le mode de bornage. On apprend que la loi imposait aux arpenteurs non seulement d'installer des bornes en pierre aux angles des centurions, ce qui est courant, mais aussi de placer le long des axes ou chemins (*limites*, nommés *kardines* ou *decumani*), des bornes en bois de chêne pour indiquer le départ des confins entre lots (nommés ici *acceptae*, l'autre mot étant *sors*, *sortes*).

Cette indication fait écho à un passage d'Hygin, l'homonyme, dans lequel il parle de cet arpenteur militaire qui, à l'époque de Trajan et en Pannonie, a réussi à graver sur le plan d'assignation la superficie des lots afin d'empêcher tout litige (121, 7-24 La). S'il avait pu le faire, c'est que les lots avaient été bornés sur le terrain et leurs mesures notées. On voit donc que, depuis Auguste, les arpenteurs ont porté une grande attention à la délimitation des lots assignés.

Sur cette question, je renvoie à l'étude sur les *limites* dans la même série.

L'autre information importante du texte porte sur l'adjudication publique de la réalisation de l'assignation. L'administration romaine ne réalisait pas elle-même les travaux, mais passait contrat avec des *conductores*, lesquels se chargeaient de recruter les arpenteurs et de réaliser techniquement les travaux préparatoires de l'assignation. Il n'est pas difficile de donner la liste des tâches concernées : défrichements et réalisation des saignées dans les espaces naturels ou habités pour pouvoir arpenter ; travaux de jalonnement des alignements ; confection des pierres d'angle gravées et des pieux de chêne ; pose des bornes ; tracé des premiers chemins ; délimitation des lots dans les centurions ; réalisation des archives, tables de bronze ou même des grandes tables de marbre comme dans le cas d'Orange (mais il s'agit là d'une révision cadastrale et non pas de la gravure des plans initiaux).

Texte 3 : politique d'assignation des terres aux vétérans de l'époque triumvirale

Ce texte, en raison de sa richesse, pourrait supporter un très long commentaire, notamment historique, qu'on réduira ici à l'essentiel.

Auguste, au début de son principat, a mis en œuvre les démobilisations et les congés promis aux vétérans des légions de l'époque césarienne et triumvirale. C'est ce qui explique l'ampleur du programme et le haut niveau d'activité d'arpentage et de droit connu à son époque. Le programme italien d'Auguste a concerné d'assez nombreuses régions. Par exemple, pour le Latium et la Campanie, pourtant déjà fortement concernés par les vagues antérieures d'assignation, les assignations d'Auguste ont porté sur une douzaine de cités, par exemple dans la haute vallée du Volturne, à Bénévent ou dans la région d'Aquinum (Chouquer *et al.* 1987, p. 250-253). Les listes du *Liber coloniarum* en donnent de nombreux exemples.

Dans les provinces, le programme augustéen est également majeur. En Gaule, on sait que les colonies de Béziers et d'Orange en font partie ; en Espagne, *Augusta Emerita*. En Grèce, Patras ou Philippes. Ce ne sont que des exemples.

En fait, le texte d'Hygin Gromaticus donne un aperçu sur les modalités de cette colonisation :

- fondations nouvelles sur le site de villes détruites lors des guerres ;
- déduction dans d'anciens *oppida* ;
- restitution du titre de colonie à des villes épuisées ;
- déduction de nouveaux citoyens dans des colonies existantes ;
- augmentation du territoire d'une colonie existante, par le don ou l'attribution d'un autre territoire.

À propos des colonies fondées par les rois et les dictateurs, on retiendra moins les rois (car la fondation d'Ostie par le roi Ancus Martius, vers la fin du VII^e siècle av. J.-C. est quasiment légendaire) que les dictateurs : ici l'allusion est plus compréhensible, il s'agit notamment de Sylla.

La conséquence de ces déductions répétées est que les lignes d'arpentage interfèrent. La remarque d'Hygin Gromaticus est importante pour comprendre la technique de l'assignation. On aurait pu penser que lorsqu'une assignation avait eu lieu anciennement, on allait repartir de la limitation installée sur le terrain, l'étendre si nécessaire, la rafraîchir au besoin, inventorier les terres disponibles, et, partant de là, installer en quelque sorte les nouveaux colons dans les cases laissées vides de la précédente distribution. Or plusieurs témoignages concordent avec le texte d'Hygin Gromaticus pour dire qu'on pratiquait différemment. On ordonnait aux arpenteurs de réaliser une nouvelle grille d'arpentage, différemment inclinée et qui, plus ou moins complètement, recouvrait la grille plus ancienne et la recoupait en oblique. Siculus Flaccus donne l'exemple de Nola, en Campanie, et indique que les *limites* se recoupaient à l'oblique. La carte des centuriations démontre que trois trames d'arpentage interfèrent en effet autour de la colonie. L'une d'elle correspond à la déduction augustéenne, attestée par la titulature de *colonia Felix Augusta Nola* (CIL, X, 1244).

On sait même, par le témoignage d'un arpenteur nommé Iunius Nypsius, que la construction d'une nouvelle grille pouvait être pensée à partir de la précédente, selon un rapport géométrique original. C'est justement ce qui permettait à un arpenteur attentif de retrouver l'emplacement d'une grille antérieure à partir du bornage et du tracé d'une plus récente, s'il avait connaissance du rapport angulaire (*ratio*) et retrouvait le tracé du *limes* sous la forme d'une diagonale dans un ensemble de centurions.

Je n'ai pas retenu ici la suite du texte, malgré son intérêt. Hygin Gromaticus illustre en effet les cas de superposition d'arpentage par l'exemple de *Minturnae*, à la frontière méridionale du Latium. La raison est qu'il s'agit d'un cas très délicat, qui nécessiterait un développement spécifique, car, malgré ce que dit Hygin Gromaticus, on n'est pas exactement dans la situation de deux centuriations superposées. En outre, l'allusion à une *possessio more arcifinio* complique encore un peu plus l'analyse. Comme le territoire de *Minturnae* a reçu plusieurs assignations², le décalage apparaît donc particulièrement fort entre le texte d'Hygin Gromaticus, les réalités historiques et le peu que l'analyse des formes planimétriques permet de voir.

Texte 4 : terres exceptées et terres concédées

Le passage analysé fait partie d'une suite d'exemples de ce qu'on peut lire sur un plan d'assignation : la mention de forêts ou de pâturages publics, c'est-à-dire collectivement assignés à la collectivité des citoyens ; les lieux exclus ; les biens donnés en tutelle au territoire ; et les *fundi* concédés et exceptés. Il s'agit donc d'expliquer la raison technique et juridique de la présence de ces mentions.

Les *fundi* exceptés sont ceux d'anciens occupants qui se sont bien comportés, c'est-à-dire qui ont coopéré avec Rome au lieu de s'opposer à elle. Rome les déclare 'bien méritants' et, lors de la confiscation du sol et de sa transformation en *ager publicus*, conserve le statut privé à leurs terres, bien que ces *fundi* soient (ou fussent : *essent*) dans la zone accaparée et déclarée publique. De ce fait, les *fundi* ne sont pas soumis aux redevances (*munificentia* : le terme est inhabituel) dues à la colonie. Mais on peut hésiter sur le nom à mettre derrière cette indication : s'agit-il d'une exemption du tribut (de la même façon que les terres assignées aux colons citoyens romains sont retirées du sol tributaire, *ex tributario solo*, comme dans les *formae* d'Orange) ou bien d'une exemption du *vectigal*, que toutes les terres publiques doivent dès qu'elles sont possédées par contrat ? ou encore des deux ?

Le rapport du *fundus* excepté avec le *dominium in solo provinciali* doit également être envisagé. Jean-Yves Guillaumin, dans sa traduction du verbe *essent*, choisit le verbe "maintient", ce qui soulève une contradiction entre le fait de sortir ces fonds de l'*ager publicus* en leur conservant le statut privé et en les exemptant des charges et... de les y maintenir. On peut comprendre le texte d'Hygin Gromaticus de la façon suivante : ces *fundi* sont entièrement de droit privé bien qu'ils soient situés dans la partie du territoire qui a été confisquée et déclarée *ager publicus*. Mais faut-il aller plus loin et imaginer que, malgré ce statut privatif, Rome exercerait néanmoins un *dominium* global, "éminent" sur ces *fundi* ? et donc que leurs titulaires auraient une forme de *possessio publica privataque* ?

Un texte de Siculus Flaccus nous aide un peu car il explique le sens d'*exceptus* avec le mot *concessus* : « on trouve pour certaines terres l'inscription exceptée : c'est ce que l'auteur de la division et de l'assignation s'est réservé pour lui-même, ou qu'il a concédé à un autre » (157, 7-8 La).

On est donc en présence de concessions que l'auteur de la division se fait à lui-même ou fait à d'autres (bien méritants) : il prend la terre dans l'*ager publicus*, et la concession en change le droit en la soumettant à l'*optimum ius*, mais elle reste dans le *dominium* du peuple romain. Nous aurions donc ici une preuve de plus de la nécessité de ne pas confondre *dominium* et *ager publicus*.

² Plusieurs assignations sont certaines ou probables à *Minturnae* avant celle d'Auguste : une en 296 av. J.-C. au moment de la fondation de la colonie ; une autre éventuellement sous Sylla, mais les assignations faites par ce dictateur ont été sérieusement contestées ; une autre, enfin sous César, avant celle d'Auguste. Ce sont donc, deux, trois ou peut-être même quatre épisodes d'assignation que ce territoire eut à supporter.

Les *fundi* concédés sont les terres du domaine public qu'un particulier reçoit le droit de posséder au delà du seuil fixé par l'édit. On se souvient que les Gracques avaient cherché à limiter à cinq cents jugères la superficie de terre publique qu'un possesseur pouvait recevoir, lorsqu'il prétendait à une concession de terres publiques. Auguste, dans son édit, fixe un seuil et autorise quelques dépassements à condition qu'ils soient notés sur la *forma* et qu'ils soient "ramenés dans le droit de la colonie".

Texte 5 : loi d'assignation des terres cultivables

Auguste a défini par une loi un principe de l'assignation : on n'assigne au colon que des terres cultivables, c'est-à-dire des terres déjà en culture, ou aptes à en recevoir rapidement, sans que le colon ait à défricher ou à effectuer lui-même des travaux importants après l'assignation. Ce principe suppose que l'arpenteur chargé de préparer l'assignation, sache la quantité de terre cultivable qui pourra être assignée. On classait en effet les terres entre les *loca culta* et les *loca inculta*. La mention figure expressément dans les *formae* d'Orange, où on voit qu'on avait rendu aux Tricastins des terres cultes ou incultes, ce qui suppose qu'on les avait inventoriées.

La loi d'Auguste portait le titre : *qua falx et arater ierit*, "là où la faux et l'araire seront allés". On trouve la même indication chez Hygin (112, 24-25 La) et plusieurs notices du *Liber coloniarum* en rappellent également l'existence.

Une action législative originale

L'ensemble de ces textes démontre que l'époque augustéenne a été une période active en matière de droit et de technique agraires. Toutes les dispositions dont Hygin Gromaticus témoigne proviennent de lois agraires élaborées à l'occasion de la mise en œuvre du programme d'assignations de l'époque triumvirale et augustéenne. On a d'ailleurs conservé quelques lignes de la loi agraire triumvirale d'assignation concernant l'Etrurie, d'après la compilation qui en a été faite dans le *Liber coloniarum* (voir, dans la même série, l'étude sur la loi *Mamilia Roscia Peducaea Aliena Fabia*).

Gérard Chouquer, juillet 2014

Bibliographie

F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, I, Berlin 1848. Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (édition quasi-intégrale des textes des *Gromatici veteres*).

Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du "Journal of Roman Studies", 2000, 570 p. + 6 pl.

G. CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.